

## R.I. REGLEMENT INTERIEUR CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Version approuvée par le conseil d'administration du 6 avril 2022

Modifiée par le conseil d'administration du 29 novembre 2022, du 23 mars 2023 et du 3 juillet 2024

### Sommaire

<b>TITRE 1 : Règles de vie au CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur</b> .....	3	
1. Chapitre 1 : Dispositions générales .....	3	
1.1 Article 101 – Règles générales et dispositions propres à chaque site. ....	3	1
1.2 Article 102 – Respect des autres.....	4	
1.3 Article 103 – Respect de l'environnement.....	4	
1.4 Article 104 – Hygiène et sécurité .....	4	
1.5 Article 105 – Organisation de la sécurité de chaque site.....	5	
1.6 Article 106 – Restauration .....	5	
1.7 Article 107 – Hébergement.....	5	
1.8 Article 108 – Salles de cours et installations sportives .....	6	
1.9 Article 109 – Accès Internet et aux ressources informatiques mises à la disposition des agents, sportifs, stagiaires et usagers du CREPS .....	6	
1.10 Article 110 – Respect du RGPD règlement général de protection des données .....	6	
1.11 Article 111 - Crise sanitaire .....	6	
1.12 Articles 112 - Sanctions.....	6	
2. Chapitre 2 : Dispositions spécifiques aux stagiaires en formation.....	7	
2.1 Article 201 – Principes généraux.....	7	
2.2 Article 202 – Hébergement.....	7	
2.3 Article 203 – Représentation des stagiaires.....	7	
2.4 Article 204 – Règlement des frais de formation .....	7	
2.5 Article 205 – Assiduité et implication .....	7	

3.	Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux sportifs inscrits dans les pôles et autres structures conventionnées	8	
3.1	Article 301 – Principes généraux.....	8	
3.2	Article 302 – Admissions.....	8	
3.3	Article 303 - Engagement contractuel des sportifs.....	8	
3.4	Article 304 – Règles de vie intérieures : l'internat.....	9	
3.5	Article 305 – Le suivi médical.....	9	
3.6	Article 306 – La scolarité - la formation.....	10	
3.7	Article 307 – Facturation.....	10	
3.8	Article 308 – Séjour pendant les périodes de vacances scolaires.....	10	
3.9	Article 309 - Remise d'ordre .....	10	
3.10	Article 310 - Radiation.....	11	
3.11	Article 311 - Situation des sportifs ultramarins .....	11	
3.12	Article 312 - Les assurances .....	11	
	<b>TITRE 2 : Mise en œuvre des mesures éducatives et des sanctions disciplinaires .....</b>	<b>11</b>	
4.	Chapitre 1 : Principes généraux.....	11	
4.1	Article 401 – Champ d'application.....	11	
4.2	Article 402 – Principes généraux applicables en matière disciplinaire.....	11	
4.3	Article 403 – Conséquences de la violation des règles applicables au sein de l'établissement .....	11	
5.	Chapitre 2 : Sanctions disciplinaires, mesures éducatives et mesures conservatoires.....	12	2
5.1	Article 501 – Les différentes sanctions disciplinaires .....	12	
5.2	Article 502 – Autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires .....	12	
5.3	Article 503 – Les mesures éducatives .....	12	
5.4	Article 504 – Les mesures conservatoires.....	12	
6.	Chapitre 3 : Procédure disciplinaire .....	13	
6.1	Article 601 – Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire.....	13	
6.2	Article 602 – Convocations .....	13	
6.3	Article 603 – Déroulement des débats .....	13	
6.4	Article 604 – Délibérations.....	13	
6.5	Article 605 – Décisions .....	13	
6.6	Article 606 – Procès-verbal .....	13	
	<b>Annexes.....</b>	<b>13</b>	
	Annexe 1 : La charte informatique .....	13	
	Annexe 2 : La charte sur la protection des données individuelles.....	13	

**Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur est un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire dont la gouvernance est partagée entre l'Etat et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur en application du chapitre IV du titre 1er du livre 1er de la partie réglementaire du code du sport et du décret 2016-152 du 11 février 2016, modifié par le décret 2022-1467 du 24 novembre 2022 relatif aux Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) pris en application de l'article 28 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.**

Au nom de l'Etat, le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Assure, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L.221-2, en veillant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif ;
- Participe au réseau national consacré au sport de haut niveau, constitué, notamment, des autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé des sports et des structures regroupées au sein des filières d'accès au sport de haut niveau ;
- Met en œuvre des formations mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 114-2 et au 4° de l'article L. 114-3 dans les domaines des activités physiques ou sportives, de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations ;
- Assure la formation initiale et continue des agents de l'Etat exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Au nom de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur a la possibilité, en fonction des besoins et sous réserve que ces actions ne se fassent pas au détriment des missions nationales :

- D'assurer l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux, notamment en accueillant des stages ;
- De promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous ;
- De développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- De mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation, conformément aux besoins identifiés par le schéma régional de formation.

3

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur est intégré au réseau Grand INSEP après avoir obtenu le label Grand INSEP pour chacun des trois sites.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires du code du sport, les règles de vie au CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur (titre 1) et la mise en œuvre des mesures éducatives et des sanctions disciplinaires (titre 2).

En cas de divergences d'interprétation du présent règlement intérieur, seule l'interprétation du directeur du CREPS prévaut. Toute activité dans l'établissement suppose connaissance, acceptation et respect de ce règlement par les usagers<sup>1</sup> du CREPS. Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par une délibération votée par le conseil d'administration.

## **TITRE 1 : Règles de vie au CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

### **1. Chapitre 1 : Dispositions générales**

#### **1.1 Article 101 – Règles générales et dispositions propres à chaque site.**

En application des règles édictées par le présent règlement intérieur et notamment par ce titre I, des dispositions propres à chaque site peuvent être arrêtées par le directeur du CREPS, sur proposition des directeurs adjoints, responsables des sites. Ces dispositions sont prises pour assurer l'application des règles figurant dans le présent règlement en prenant en compte les caractéristiques différentes des sites, par exemple en précisant des horaires ou en identifiant des espaces. Ces dispositions sont annexées au règlement intérieur. Leur création ou leur modification sont portées à la connaissance du conseil d'administration.

<sup>1</sup> Dans ce document, sauf précision particulière, la notion « d'usager » doit s'interpréter au sens de « toutes personnes se trouvant dans l'établissement quel qu'en soit la raison : agent, sportives et sportifs, stagiaires et personnes ayant réservé une ressource.

## 1.2 Article 102 – Respect des autres.

Tout agent public qui exerce son activité professionnelle ou qui suit une session de formation au sein de l'établissement est soumis au principe de stricte neutralité idéologique, politique et religieuse. Le CREPS reconnaît aux usagers majeurs présents dans l'établissement la liberté de d'exprimer leurs convictions. Toutefois, toute forme de prosélytisme, entendu comme un comportement, un écrit, des paroles ou un acte visant à promouvoir une opinion idéologique, politique, ou religieuse est strictement interdite. Le port de signes discrets, manifestant un attachement personnel à des convictions, est admis. Les signes ostentatoires sont interdits. Sont également interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, ainsi que les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes, de perturber le déroulement des activités organisées ou de troubler l'ordre dans l'établissement. Le comportement et la tenue de chacun doivent respecter la décence et les usages admis dans un établissement à vocation éducative.

Tout comportement qui s'inscrit en contradiction avec les valeurs défendues par l'établissement et parce qu'il peut engendrer de graves conséquences physiques et/ou morale pour la ou les personnes qui en sont victimes, fait l'objet, si les faits sont avérés, d'une sanction prise par le directeur du CREPS après consultation de l'organe disciplinaire concerné. Les comportements répréhensibles et interdits au sein du CREPS sont les suivants :

**102.1** : tout comportement constitutif de violence verbale (injure, diffamation) ou physique à caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste ;

**102.2** : tout comportement constitutif de violences à caractère sexuel ;

**102.3** : toute pratique de bizutage, présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves. Le bizutage est contraire à la dignité de la personne. Le bizutage est un délit régi par l'article 225-16 du code pénal.

De plus, chacun a droit au respect de sa vie privée et au droit de protéger son image. Une autorisation est nécessaire avant de prendre une photographie, d'enregistrer un cours, ...

Les locaux d'hébergement sont des lieux de repos et de travail. Chacun y a droit au calme, en particulier entre 22h et 6h30. L'usage de matériel sportif dans ces bâtiments est prohibé. Le mobilier et les matériels affectés à ces locaux ne doivent en aucun cas en sortir, sauf autorisation expresse du directeur adjoint responsable du site.

L'usage du téléphone portable doit se faire dans le respect des consignes de l'encadrement et en veillant à ne pas gêner son entourage.

## 1.3 Article 103 – Respect de l'environnement

Les usagers veilleront à adopter un comportement contribuant au développement durable. Ils veilleront, par leur attitude, à contribuer aux économies d'énergie, d'électricité et d'eau. Ils s'efforceront de limiter leur consommation de papier et autres consommables mis à leur disposition. Ils veilleront à contribuer à la propreté du CREPS, notamment dans leur gestion des déchets. Ils se conformeront aux dispositions propres à chacun des sites en matière de respect de l'environnement.

## 1.4 Article 104 – Hygiène et sécurité

**104.1 – Interdiction de fumer et de vapoter.** En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, de l'article L3513-6 du Code de la Santé Publique, précisé par décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter sur l'ensemble des sites du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette interdiction s'applique dans l'ensemble des locaux de l'établissement, quelle que soit la nature de ces locaux. Elle s'applique également dans l'ensemble des espaces extérieurs. De façon tout à fait dérogatoire et exceptionnelle, un espace peut être désigné dans des dispositions propres à chaque site. Cette dérogation est d'application stricte et révoqueable à tout moment, notamment pour des raisons de sécurité ou en cas d'abus.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 68 € en cas de non-respect de l'interdiction de fumer et à une amende 35 € pour le non-respect de l'interdiction de vapoter.

**104.2 – interdiction des produits illicites.** Il est strictement interdit de détenir et / ou de consommer des produits illicites tels que drogues, produits dopants, médicaments non prescrits par un médecin, ...

**104.3 - Animaux.** Les chiens d'assistance sont les seuls animaux admis dans l'enceinte de l'établissement. Les autres animaux ne sont pas tolérés.

**104.4 – Incendie.** Les usagers sont invités à prendre connaissance des consignes de sécurité et des plans d'évacuation et de secours des bâtiments affichés dans les différents locaux. Ils doivent se conformer aux consignes qui leur sont données par les personnels de l'établissement. L'usage détourné ou abusif d'un extincteur ou tout autre dispositif de sécurité (détecteur incendie, alarme) ou de survie (défibrillateur cardiaque) est passible de sanction. Par ailleurs, le coût de la remise en état sera exigé en dédommagement.

**104.5 – Nourriture et alcool.** Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer de la nourriture extérieure à l'établissement. L'alcool est interdit sur les sites en dehors des espaces de restauration où il peut être toléré, pour les personnes majeures, sous réserve d'une autorisation spéciale du directeur adjoint, responsable du site.

**104.6 – Prévention des vols.** La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de vol ou de détérioration d'un bien personnel. Chaque usager doit prendre les précautions nécessaires, notamment dans les chambres et en évitant de laisser visibles des objets dans les voitures stationnées. Il est conseillé de ne pas apporter à l'internat des objets de valeur

tels que : vêtements de marque, matériel de téléphonie, matériel Hi-fi, sommes d'argent importantes, chéquiers, cartes bleues, etc... **et de prendre soin des moyens de locomotion personnels (vélos, autres engins roulants) en les déposants dans les lieux prévus à cet effet.**

**104.7 – Santé.** Sauf cas d'urgence, le service médical du site n'est accessible qu'aux sportifs relevant des structures d'entraînement du CREPS, ainsi qu'aux sportifs extérieurs relevant d'une convention entre leur club, ligue ou fédération et le CREPS. En cas d'accident ou de problème aigu de santé survenu dans l'enceinte de l'établissement, il est demandé de contacter les services d'urgence. L'administration du site sera informée immédiatement.

Cas particulier : le service médical du site d'Aix-en-Provence est un centre de santé agréé. Il est, de ce fait, accessible à tous, à certains horaires consultables sur le site internet du CREPS.

**104.8 – Stationnement et circulation des véhicules.** Les règles du code de la route s'appliquent à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation de chacun des sites, la vitesse est limitée à 5 kms/h (circulation au pas) sur les sites d'Aix-en-Provence et d'Antibes, et en dehors de la voie d'accès du site de Boulouris. **Les engins de type trottinettes électriques ou assimilés (gyroroue, draisienne électrique...) ne doivent pas être utilisés dans l'enceinte de l'établissement. L'utilisateur de ces engins doit se déplacer à pied, à côté ou en portant l'engin jusqu'aux portails matérialisant les entrées et sorties des sites.** Les stationnements sont interdits en dehors des parkings identifiés par catégorie : V.L, 2 roues ou moto, les places P.M.R. doivent être strictement réservées. **Il n'est pas autorisé de stocker les engins de type trottinettes électriques ou assimilés (gyroroue, draisienne électrique...) dans les chambres.** L'accès et la circulation des véhicules de secours dont l'intervention peut être vitale est prioritaire, les usagers doivent en conséquence veiller à n'entraver ni l'un ni l'autre.

**104.9 - Camping et activités connexes.** Le camping, le caravaning, le pique-nique et les feux de toutes natures sont interdits dans l'enceinte du CREPS. Il en va de même du stationnement prolongé de camping-cars ou caravanes, même non occupés.

**104.10 – Propreté et entretien.** Il est demandé à chacun de préserver la propreté de l'ensemble du site et d'utiliser les poubelles mises à disposition en cas de besoin. Les fenêtres doivent être fermées avant de quitter les salles et les chambres. Le mobilier ne doit pas être déplacé, ou alors remis dans sa position initiale en fin d'occupation des locaux.

**104.11 – Crise sanitaire.** En cas de crise sanitaire, l'ensemble des agents, sportifs, stagiaires en formation, usagers du CREPS, doivent respecter strictement les mesures prises par le directeur pour préserver la santé et la sécurité sanitaire de chacun. Ces mesures doivent être largement diffusées et affichées dans tous les lieux où elles doivent être appliquées.

**104.12 – Vidéosurveillance.** Pour assurer la sécurité des personnes et des biens, les entrées et sorties du site d'Aix-en-Provence sont placées sous vidéosurveillance. Les images sont accessibles uniquement aux personnes habilitées.

**104.13 : Nuisances sonores.** **Pour la tranquillité des résidents, tout matériel occasionnant du bruit (radio, TV, objets connectés...) est interdit après 22h et doit faire l'objet d'un usage modéré en journée, y compris en extérieur. Tout matériel non lié à une pratique professionnelle ou associative occasionnant des nuisances sonores ou du bruit ne doit pas être entendu au-delà du périmètre de l'activité.**

5

## 1.5 Article 105 – Organisation de la sécurité de chaque site

Chaque directeur adjoint responsable de site organise la sécurité de celui-ci, dans le respect des dispositions du plan Vigipirate, qui s'impose à l'ensemble des usagers de l'établissement, y compris la nuit, le week-end et les jours fériés, notamment en mettant en place les permanences et les dispositifs d'alertes nécessaires, et en prévoyant l'information des usagers sur les dispositions prises. Cette organisation relève des dispositions propres à chaque site.

Un plan particulier de mise en sécurité (PPMS) a été mis en place pour permettre de déclencher une alerte en cas d'attaque terroriste.

## 1.6 Article 106 – Restauration

L'accès aux restaurants du CREPS est conditionné à la détention d'un titre ou carte permettant cet accès, au respect des horaires de service. Une tenue et un comportement corrects et respectueux sont exigés. Le transport de nourriture, vaisselle ou couvert est rigoureusement interdit en dehors du restaurant. De même, tout apport de nourriture extérieure à l'établissement est interdit et ne peut être consommé à l'intérieur de l'établissement, y compris au restaurant.

## 1.7 Article 107 – Hébergement

Les chambres sont affectées aux usagers par les services des sites. Seuls les usagers ainsi identifiés ont accès à ces chambres. **Lors de la réservation il est rappelé l'interdiction d'héberger une personne mineure et une personne majeure dans une même chambre. La surveillance et la sécurité des mineurs hébergés au cours de stages est de la responsabilité de l'organisateur.** Le bon état des chambres, de leur mobilier et de leur équipement est placé sous la responsabilité des usagers. Les dégradations ou anomalies de fonctionnement doivent être signalées sans délai à l'accueil. En dehors de ceux fournis par le CREPS, l'utilisation d'appareils électroménagers, et notamment de réfrigération, de cuisson, ou de chauffage d'appoint est strictement interdite, quelle que soit la nature de l'énergie utilisée. Les blocs multiprises sont interdits. Un état des lieux sera dressé à l'issue du séjour et toute dégradation avérée fera l'objet d'une facturation à la personne ou à l'organisme utilisateur. Les résidents doivent faciliter le travail des agents de service en laissant leur chambre rangée.

## 1.8 Article 108 – Salles de cours et installations sportives

L'utilisation des salles de cours et des installations sportives doit être conforme à leur destination. En dehors des occupations régulières planifiées, l'accès aux salles et aux installations fait l'objet d'une autorisation spécifique des services du site. Les horaires d'utilisation accordés doivent être strictement respectés. Le matériel doit être rangé. Le mobilier déplacé doit être replacé. Les utilisateurs doivent faire connaître à l'accueil les éventuels dysfonctionnements constatés dès leur arrivée dans ces différents locaux ou installations. La tenue sportive et en particulier les chaussures doivent être adaptées au revêtement du sol des installations sportives, selon les spécifications portées dans les dispositions propres à chaque site. Toute dégradation avérée fera l'objet d'une facturation à la personne ou à l'organisme utilisateur. L'utilisation d'appareils électroménagers, et notamment de réfrigération, de cuisson, ou de chauffage d'appoint est interdite, quelle que soit la nature de l'énergie utilisée ainsi que la consommation de denrées alimentaires.

## 1.9 Article 109 – Accès Internet et aux ressources informatiques mises à la disposition des agents, sportifs, stagiaires et usagers du CREPS

Le CREPS met à disposition de ses usagers un accès à Internet, par le biais de son réseau wifi « CREPS PACA » accessible après acceptation des conditions d'utilisation.

Des postes fixes reliés au réseau sont disponibles avec un accès surveillé sur chacun des sites.

L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation en vigueur et du RGPD (règlement général de protection des données) en veillant au respect des personnes, à la protection des mineurs contre les contenus pornographiques, dégradant ou violents, au respect de l'ordre public qui condamne l'apologie des crimes et délits, le racisme, l'antisémitisme et toutes autres formes de discrimination. Il doit également se faire dans le respect des droits d'auteur et du code de la propriété intellectuelle.

Chacun est responsable de l'usage qu'il fait des services numériques que l'établissement met à sa disposition et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à leur fonctionnement.

Plus généralement, les agents, sportifs, stagiaires et usagers du CREPS s'engagent à respecter la charte informatique jointe en annexe de ce document.

## 1.10 Article 110 – Respect du RGPD règlement général de protection des données

Conformément à la charte d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunication, ainsi qu'à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, chacun, membre du personnel ou usager de l'établissement, se doit de respecter les données personnelles d'autrui dont il aurait pu avoir connaissance au sein du CREPS.

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Chacun se doit d'être attentif et responsable sur la divulgation de données personnelles, de quelque manière que ce soit, tant en interne qu'à l'extérieur du CREPS, en particulier en l'absence de consentement de la personne concernée ou d'une autre justification légale.

Les agents, sportifs, stagiaires et usagers du CREPS s'engagent à respecter la charte sur la protection des données jointe en annexe de ce document.

## 1.11 Article 111 - Crise sanitaire

Lorsqu'une situation de type épidémie ou pandémie est décrétée par le gouvernement, le directeur du CREPS peut être amené à prononcer la fermeture puis la réouverture de l'établissement, avec ou sans restriction partielles.

Le directeur peut être amené à élaborer et à diffuser différents documents d'organisation interne comme un plan de continuité d'activités, un plan de reprise d'activités, ....

Les dispositions présentées dans ces plans sont soumises, dans toute la mesure du possible, aux instances de l'établissement, en particulier le Comité social d'administration de l'établissement (CSAE), avant publication.

Les mesures de protection sanitaire présentées dans les plans pour préserver la santé et la sécurité de chacun doivent être strictement respectées par l'ensemble des agents, sportifs, stagiaires en formation et usagers du CREPS.

## 1.12 Articles 112 - Sanctions

Indépendamment des sanctions prévues pour les agents, les stagiaires en formation et les sportifs accueillis dans les structures d'entraînement, le directeur adjoint responsable du site peut rappeler à une personne ou à un responsable de groupe les règles figurant à ce règlement intérieur ou dans les dispositions propres à chaque site. En particulier, dans le cas de crise sanitaire, il peut imposer le respect des mesures prises pour préserver la santé et la sécurité sanitaire de chacun.

Le directeur du CREPS ou le directeur adjoint responsable du site peut prononcer l'exclusion immédiate d'une personne ou d'un groupe qui ne respecteraient pas les mesures prises dans ce règlement intérieur.

## 2. Chapitre 2 : Dispositions spécifiques aux stagiaires en formation

### 2.1 Article 201 – Principes généraux

Les stagiaires en formation sont engagés dans un cursus les préparant à assumer des responsabilités éducatives. A ce titre, leur comportement doit constituer un exemple en toutes circonstances, durant les temps de formation, que ce soit en centre ou en entreprise. Ils sont tenus au respect des règles du code du travail au titre de leur statut de stagiaire de la formation professionnelle et au respect des dispositions communes du règlement intérieur de l'établissement au titre d'usagers du CREPS.

Dans le cadre de la formation aux diplômés d'Etat des formations professionnelles des champs des métiers de l'animation et du sport, des stagiaires mineurs peuvent être accueillis en formation.

### 2.2 Article 202 – Hébergement

Dans la limite des places disponibles, l'établissement peut proposer aux stagiaires en formation un hébergement en internat pour tout ou partie de la durée de leur formation.

Pour les stagiaires en formation mineurs, une autorisation d'inscription devra être établie par le détenteur de l'autorité parentale.

Le stagiaire doit en faire la demande écrite auprès du service accueil du site concerné.

### 2.3 Article 203 – Représentation des stagiaires

**203.1 – Modalités de désignation.** Les règles du code du travail en matière de formation professionnelle précisent que les stagiaires doivent pouvoir être représentés au cours de la formation. Pour chacune des actions de formation mentionnées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 6352-4 du code du travail, prenant la forme de stages collectifs d'une durée égale ou supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage. Le coordonnateur assure l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le coordonnateur dresse un procès-verbal de carence. Celui-ci est transmis au directeur du CREPS.

**203.2 – Mandat et attributions des délégués.** Les délégués sont élus pour la durée de l'action de formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent d'y participer. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de l'action de formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues en 23.1. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires au sein de l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur aux responsables concernés et aux instances compétentes.

### 2.4 Article 204 – Règlement des frais de formation

Les modalités de règlement des frais de formation sont précisées dans le contrat individuel de formation (CIF) et dans la convention financière, le cas échéant.

Dans le cadre d'une formation issue d'un dispositif de la formation initiale, les stagiaires ne règlent pas de frais de formation mais doivent s'acquitter des frais d'inscription dont le montant, inscrit dans la liste des tarifs de l'établissement, est voté par le conseil d'administration.

### 2.5 Article 205 – Assiduité et implication

La signature du contrat individuel de formation (CIF) par le stagiaire l'engage à l'assiduité et à la ponctualité sur tous les temps organisés dans la formation, en centre comme en entreprise. La formalisation de la présence du stagiaire se traduit par un émargement systématique de l'état de présence par demi-journée. Seules les absences prévues par le code du travail seront prises en compte. Elles devront être pour cela dûment justifiées dans les délais prévus par le même code. A titre exceptionnel, certaines absences pourront être autorisées, pour raisons majeures validées par le coordonnateur de la formation, sur demande d'autorisation écrite préalable. En cas d'absences non justifiées, répétées, de retards ou de comportement inadapté, le stagiaire sera convoqué à un entretien de régulation avec le coordonnateur de sa formation et le responsable du département Métiers, Emploi, Formation ou un représentant désigné par la direction.. Une absence non justifiée supplémentaire, ou un comportement inadapté supplémentaire entraînera la comparution devant le conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire.

## 3. Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux sportifs inscrits dans les pôles et autres structures conventionnées

### 3.1 Article 301 – Principes généraux

Toutes les dispositions générales concernant les usagers du CREPS sont applicables aux sportifs des structures des PPF (pôles et structures associées) des fédérations implantées au CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que les structures assimilées, les structures et sportifs individuels conventionnés avec l'établissement.

Ces dispositions visent à ce que les jeunes sportifs accueillis bénéficient d'un cadre éducatif propice à leur développement physique, psychologique et social. Ce cadre éducatif se fonde en particulier sur l'accès à l'autonomie, l'apprentissage d'un comportement citoyen et la sensibilisation au développement durable.

Des dispositions spécifiques sont également envisagées pour eux. Le respect de l'intégrité physique et morale des personnes est primordial. Les sportifs disposent de la liberté d'exprimer leur opinion à l'intérieur de l'établissement. Ils en usent dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent règlement Intérieur dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Les opinions exprimées oralement ou par tout autres moyens (internet, réseaux sociaux,...) ne doivent avoir ni un caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public.

### 3.2 Article 302 – Admissions

Les structures fonctionnent pendant la période scolaire définie par le ministère de l'Éducation nationale pour la zone B comprenant les académies d'Aix-Marseille et de Nice. Les vacances scolaires d'été ne sont donc pas incluses dans la période scolaire au sens de cet article. La direction du CREPS précise, chaque année, la date de rentrée des internes du CREPS.

Une prolongation de présence au CREPS pourra être accordée aux sportifs pour des raisons d'entraînement, de formation ou d'examen.

Le directeur adjoint responsable du site, sur proposition du directeur technique national, après avis de la commission de sélection et après examen des dossiers scolaire et sportif, prononce les admissions des sportifs dans les différentes structures d'entraînements accueillies dans le site dont il a la responsabilité, par délégation du directeur du CREPS. Cette liste est arrêtée en début d'année scolaire. Elle précise le statut de chaque sportif (pensionnaire, demi-pensionnaire, externe). Elle peut faire l'objet de modification en cours d'année, notamment, en cas de départ d'un sportif du CREPS.

### 3.3 Article 303 - Engagement contractuel des sportifs

En sollicitant son intégration dans une structure d'entraînement du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, le sportif s'engage à poursuivre conjointement et avec une même motivation son projet de vie et à faire siens les deux objectifs (sportif et scolaire) en s'investissant pleinement afin qu'ils soient atteints. A l'inscription et après avoir pris connaissance du document, il signe tout comme son représentant légal lorsqu'il est mineur, le règlement intérieur. Cette signature a valeur d'engagement. Celui-ci se traduira par le respect des règles suivantes :

**303.1 - Amélioration des performances sportives et du niveau de leur pratique.** Les entraînements programmés par l'entraîneur de la structure sont obligatoires et seul un médecin (en principe le médecin du CREPS) et/ou le responsable de la structure peuvent décider d'en dispenser un sportif. Si la dispense n'est pas établie par le médecin du CREPS, ce dernier doit en être informé de suite pour la valider et assurer le lien avec le staff technique.

De la même façon, le responsable de la structure ou la fédération sont les seuls habilités à déterminer les compétitions auxquelles le sportif peut participer. Les parents autorisent leurs enfants à participer aux activités sportives et extra scolaires validées par le CREPS.

**303.2 - Formation dans le cursus choisi : scolaire, universitaire ou professionnel.** Le sportif est un collégien, un lycéen ou un étudiant à part entière avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres élèves des établissements où il suit sa scolarité. Il est tenu de respecter le règlement intérieur et de se plier aux contraintes de l'organisation de l'établissement scolaire ou universitaire d'affectation. Le sportif doit faire la preuve d'efforts constants : il a l'obligation d'assiduité aux cours. Le régime de gestion des absences, arrêté avec les établissements scolaires est le suivant pour permettre une information fiable en temps réel : pour toute absence liée au statut de sportif de haut niveau (stage, compétition, ...) ou de maladie constatée au CREPS, c'est le CREPS qui avise l'établissement scolaire ; pour tous les autres cas d'absence, les parents ou le responsable légal, doivent saisir l'établissement scolaire et le CREPS, avec justificatif, le cas échéant. La présence, dans un souci de travail effectif, est obligatoire à l'étude dirigée organisée par le CREPS pour les sportifs scolarisés. Les sportifs scolarisés sont tenus, en cas de changement dans l'emploi du temps de leur classe, d'en informer instantanément le responsable de la scolarité du CREPS. L'évaluation des efforts déployés, les résultats dans ces deux domaines ainsi que le comportement dans la vie collective déterminent le maintien du sportif dans la structure d'entraînement l'année suivante. La décision du maintien appartient au directeur technique national de la Fédération concernée en concertation avec le directeur adjoint du CREPS, responsable du site.

8



### 3.4 Article 304 – Règles de vie intérieures : l'internat

La qualité de vie dans les résidences exige dans tous les cas discrétion et discipline. Sauf cas particuliers dont le responsable du département du sport de haut niveau aurait été saisi, les internes ont mutuellement droit au calme et doivent, dès l'heure indiquée sur les dispositions propres à chaque site, se trouver dans leur chambre. Seuls les sportifs universitaires peuvent être autorisés à regagner leur chambre après cette heure, dans le strict respect des consignes de silence absolu. La présence dans une autre chambre que la sienne après cette heure est interdite. Il est strictement interdit d'inviter toute personne non autorisée à pénétrer dans les résidences. La mixité dans les chambres et les espaces communs (bâtiments d'internat) identifiés dans les dispositions propres à chaque site est interdite, même si les occupants sont majeurs. Il est interdit à tout résidant de céder sa chambre ou d'y faire dormir une autre personne.

**304.1 – Affectation des chambres.** L'affectation des chambres est décidée à la rentrée, par le responsable du département du sport de haut niveau du site. Elle ne peut être modifiée sans son accord préalable. L'entretien général et la possibilité de personnalisation des chambres font l'objet de dispositions propres à chaque site.

**304.2 – Surveillance.** La surveillance des internats est assurée par des personnels de l'établissement. Ils veillent à la discipline, au maintien de la sécurité, et d'une façon générale, à l'application du présent règlement et des dispositions propres à chaque site. Ils sont autorisés à pénétrer dans les chambres de jour comme de nuit, en respectant les précautions d'usage permettant d'assurer le respect de la vie privée des occupants.

**304.3 – Restauration.** Les sportifs doivent respecter les dispositions générales suivantes : port d'une tenue correcte, respect des personnels, des horaires et des locaux. En fonction du statut (interne, demi-pensionnaire ou interne/externe) qu'ils ont choisi, les sportifs sont tenus de prendre leur repas au CREPS ou dans les établissements scolaires. En cas d'empêchement, ils devront prévenir suffisamment à l'avance le département du sport de haut niveau du site. Les repas à horaire décalé et les repas froids font l'objet d'une autorisation du responsable du département du sport de haut niveau du site et de dispositions propres à chaque site.

Les menus aménagés pour raison médicales doivent être dûment justifiés par un certificat médical en cours de validité et lié à un Plan d'Accompagnement Individualisé (PAI) communiqué et conservé au service médical du site concerné. Le PAI doit être rempli et signé par le médecin spécialiste de la famille, signé par la famille, le directeur adjoint responsable du site, le responsable de la restauration et le médecin du CREPS. Cette information est transmise uniquement aux services devant en avoir connaissance à savoir le département SHN, le service accueil et réservation ainsi que le service de restauration. Les responsables légaux des sportifs présents dans l'établissement doivent communiquer les éventuelles allergies connues dès le dossier d'inscription afin que des contacts soient établis avant la rentrée de septembre. Toute non-communication d'un PAI expose avant tout le sportif concerné à des dangers qui peuvent s'avérer sérieux. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident allergique si le PAI n'a pas été communiqué. Le CREPS ne saurait connaître d'autres motifs d'ordre privés d'aménagement des repas dans la mesure où l'établissement propose, par l'intermédiaire de son prestataire, une offre alternative et variée permettant de répondre à l'ensemble des besoins des usagers.

**304.4 – Présence dans l'établissement.** Les sportifs sont tenus d'être présents dans l'établissement en dehors des obligations liées à la formation ou à l'entraînement si elles se déroulent à l'extérieur. Aucune sortie n'est autorisée pour les sportifs mineurs, y compris le week-end, sans l'autorisation écrite et signée de leurs parents ou représentant légal.

**304.5 – Utilisation des téléphones portables dans l'internat des sportifs mineurs et durant les études.** L'utilisation des téléphones portables ou de tout autre objet connecté est interdite dans l'internat des mineurs durant la nuit. Ces derniers devront être déposés dans des casiers sécurisés et prévus à cet effet selon une procédure déterminée sur chacun des sites. L'utilisation des téléphones portables dans les études n'est pas autorisée. Cette mesure a pour but de conserver le silence nécessaire pour la meilleure concentration des élèves sportifs. En conséquence, dès son entrée en étude, le sportif doit éteindre ou mettre sur vibreur son téléphone.

### 3.5 Article 305 – Le suivi médical

L'organisation du suivi médical pour les sportifs des pôles ou des structures conventionnées fait l'objet de dispositions propres à chaque site. Pour être inscrits dans une structure permanente du CREPS, les sportifs doivent effectuer au préalable les examens médicaux définis par le code du sport. Le suivi médical est assuré par le médecin de chaque site du CREPS, assisté éventuellement de médecins vacataires. Toutefois, le sportif demeure libre de consulter le médecin de son choix. Il est souhaitable que ce dernier, pour une bonne coordination des soins et pour éviter la prise éventuelle et involontaire de produits prohibés, informe le médecin du CREPS des traitements prescrits mais également des diagnostics posés. Les sportifs doivent avertir leur entraîneur d'un arrêt éventuel de l'entraînement prescrit par le médecin. Sauf urgence, le sportif doit s'inscrire, pour sa consultation, sur le planning prévu à cet effet. Le sportif malade doit, dans un premier temps, prévenir les personnels du département du sport de haut niveau afin qu'ils informent l'établissement scolaire de son absence. Il pourra ensuite consulter le médecin, qui lui remettra éventuellement une dispense de cours et/ou d'entraînement. Le sportif transmettra ce document au bureau du sport de haut-niveau du site. Les frais de pharmacie et de transport, pour tout examen médical, restent à la charge du sportif. L'accès aux soins de récupération est réglementé et doit faire l'objet d'une demande auprès du service médical. Les espaces de kinésithérapie sont accessibles aux sportifs sur prescription médicale uniquement. Les sportifs majeurs doivent apporter la preuve de leur couverture sociale au moment de leur inscription au CREPS.

Les sportifs qui sont contagieux et pour lesquels le médecin du CREPS prescrit une éviction de la collectivité (cas de grippe, angine bactérienne, gastro-entérite, COVID, ...) doivent obligatoirement quitter l'internat pour assurer une surveillance clinique correcte du malade et éviter la contamination des autres personnes présentes sur le site. Il sera demandé au représentant légal ou à la famille d'accueil de venir chercher la personne concernée. Les familles d'accueil doivent être informées de leur engagement sur cette situation.

**Cas particulier : le centre de santé du site d'Aix-en-Provence.** Dans les mêmes conditions que celles citées précédemment, les sportifs peuvent accéder au centre de santé du site afin de consulter le médecin. Pour tout autre raison, Sauf urgence, l'accès au centre de santé est soumis à une prise de rendez-vous. La vocation du centre visant à accueillir une autre population, l'accès des sportifs reste prioritaire. Afin de bénéficier du tiers payant, les sportifs accueillis sur le site doivent fournir, au moment de leur consultation, leur carte vitale et carte de mutuelle.

### 3.6 Article 306 – La scolarité - la formation.

La formation scolaire, universitaire ou professionnelle est un des objectifs fondamentaux que le sportif s'engage à poursuivre lors de son entrée dans une structure d'entraînement du CREPS. Son maintien dans la structure est déterminé par ses résultats mais aussi et surtout par la constance des efforts qu'il fournit. Autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, le sportif contribue à l'image du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur et son comportement doit être irréprochable. Il s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement où il poursuit sa formation. Le fait de rentrer tardivement de compétition n'autorise pas le sportif à se dispenser de cours : seul un justificatif signé par le responsable de la structure ou de la scolarité peut exceptionnellement l'y autoriser.

**306.1 – L'assiduité aux cours.** Les sportifs sont tenus à la ponctualité et à l'assiduité lors de leur formation scolaire, universitaire ou professionnelle. Toute absence prévisible doit être autorisée par le responsable du département du sport de haut niveau. Pour les scolaires le carnet de correspondance doit être visé par le responsable de la scolarité du site autant que de besoin.

**306.2 – Transports scolaires.** Leur mise en place et leur organisation sont propres à chaque site. Les sportifs mineurs, sauf autorisation parentale écrite et signée, ne peuvent utiliser un autre moyen de déplacement que les transports prévus par l'établissement.

**306.3 – Le soutien scolaire, le rattrapage et le tutorat.** Les scolaires concernés par l'organisation d'études du soir, de cours de soutien ou de rattrapage, sur le site sont tenus d'y participer. Pour les sportifs en difficulté dans un ou plusieurs domaines de leur programme, il peut être organisé un soutien scolaire spécifique. Des cours de rattrapages seront mis en place pour les sportifs en regard de leur investissement. La présence à ces différentes séquences est obligatoire, dès lors que le programme en a été arrêté dans l'intérêt du sportif. Le soutien, le rattrapage et le tutorat font partie intégrante de la scolarité du sportif.

10

### 3.7 Article 307 – Facturation

Le montant des pensions dues est facturé à la structure support (fédération, ligue, autre structure, ..), et, par exception, au sportif ou à sa famille.

La facturation du séjour des sportifs admis au CREPS dans l'une des structures mentionnées ci-dessus est émise par le CREPS sur la base de la liste définie. Seule cette liste fait foi pour déterminer le montant dû par la structure support.

La facturation intervient trois fois par an. Un autre calendrier peut être adopté pour tenir compte des particularités d'un site.

### 3.8 Article 308 – Séjour pendant les périodes de vacances scolaires

Toute demande de séjour complémentaire émise par une structure mentionnée à l'article 15 pendant les périodes de vacances scolaires non incluses dans l'option initiale sera considérée comme prioritaire, dans la mesure du possible, et sous réserve d'une demande largement anticipée.

Ces séjours complémentaires sont considérés comme des stages. En conséquence, l'ensemble des prestations proposées pendant la période scolaire définie à l'article 16 n'est pas nécessairement assuré pendant ces stages.

Tout séjour complémentaire effectué durant les périodes de vacances scolaires fait l'objet d'une facturation supplémentaire, établie selon les tarifs arrêtés par le conseil d'administration s'il n'a pas été expressément prévu dans une convention avec la fédération concernée.

### 3.9 Article 309 - Remise d'ordre

Des remboursements (remise d'ordre) sont effectués de plein droit par le CREPS dans les cas suivants :

**309.1 :** Exclusion définitive de l'établissement prononcée par le directeur après avis du conseil de discipline ;

**309.2 :** Fermeture exceptionnelle du service de restauration ;

**309.3 :** Absence de plus de quinze jours pour raison médicale (maladie, hospitalisation, ..) sous réserve d'une demande écrite accompagnée d'un certificat médical ;

**309.4 :** Cas de force majeure (crise sanitaire, ..).

Des remboursements (remise d'ordre) peuvent être accordés sur décision du directeur du CREPS dans les cas suivants :

**309.5** : Exclusion temporaire de l'établissement prononcée par le directeur après avis du conseil de discipline et supérieure à une semaine ;

**309.6** : Absence pour stage sportif de quinze jours minimum, compétition sportive, dûment justifiée par l'autorité sportive organisatrice.

Le remboursement vient en diminution de la facturation de la période concernée ou de la période suivante, sous réserve de production des justifications demandées. Il sera effectué par l'agent comptable du CREPS. Aucune déduction ne peut être effectuée par les débiteurs concernés.

### 3.10 Article 310 - Radiation

La radiation définitive de l'internat, de la demi-pension ou de l'externat n'est prononcée que pour les raisons suivantes :

**310.1** : Départ définitif du CREPS ;

**310.2** : Raison médicale justifiant le changement de statut, attestée par un certificat médical ;

**310.3** : Autre raison majeure, attestée par le directeur du CREPS.

La radiation prend effet à l'issue de la période en cours. Elle a un caractère définitif.

### 3.11 Article 311 - Situation des sportifs ultramarins

Les sportifs sont tenus d'être présents dans l'établissement en dehors des obligations liées à la formation ou à l'entraînement si elles se déroulent à l'extérieur. Aucune sortie n'est autorisée pour les sportifs mineurs, y compris le week-end, sans autorisation écrite et signée de leurs parents ou représentant légal. Les fédérations désigneront, pour chaque élève mineur issu des outremer, une famille d'accueil située à proximité du site concerné et dans le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Celle-ci l'hébergera pendant les périodes de vacances et les jours de fermeture du CREPS. Cette famille est également l'interlocuteur du CREPS en cas de force majeure lorsque les parents ne peuvent être joints.

### 3.12 Article 312 - Les assurances

Les sportifs inscrits au CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que les responsables légaux des sportifs mineurs devront obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile à joindre au dossier d'inscription. Une attestation devra être fournie au moment de l'inscription dans l'établissement. Par ailleurs, une assurance complémentaire couvrant les risques liés à la pratique sportive est vivement conseillée.

11

## TITRE 2 : Mise en œuvre des mesures éducatives et des sanctions disciplinaires

### 4. Chapitre 1 : Principes généraux

#### 4.1 Article 401 – Champ d'application

Les sportifs accueillis dans les structures d'entraînement d'une part, les stagiaires suivant une formation conduite par l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou continue d'autre part, relèvent des dispositions du présent titre.

#### 4.2 Article 402 – Principes généraux applicables en matière disciplinaire

La procédure disciplinaire s'applique dans le respect des principes généraux suivants :

**402.1 Le principe de légalité de la procédure et des mesures.** Les sanctions sont prononcées dans les conditions de procédure que le règlement intérieur a fixées. Elles ne sauraient avoir d'effet rétroactif. Elles peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**402.2 Le principe du contradictoire.** La sanction doit se fonder sur des éléments de preuve. La personne mise en cause doit pouvoir s'expliquer et ses droits à la défense doivent être respectés.

**402.3 Le principe de la proportionnalité des sanctions.** Les sanctions sont graduées et proportionnelles à l'importance du (des) manquement(s) à la règle.

**402.4 Le principe de l'individualisation des sanctions.** La sanction est individuelle ; elle ne peut être collective.

#### 4.3 Article 403 – Conséquences de la violation des règles applicables au sein de l'établissement

Les personnels du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment les directeurs adjoints, responsables de sites, ainsi que les cadres de l'établissement contribuent à faire appliquer le règlement intérieur. Tout manquement au règlement intérieur du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur peut donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Toute violence physique ou morale sur les personnes et toutes dégradations commises sur les biens, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement à l'occasion d'activités en rapport avec l'activité, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires. La procédure disciplinaire n'est exclusive ni d'une éventuelle saisine de la justice, ni d'une action disciplinaire initiée par les instances compétentes de la fédération sportive auprès de laquelle le sportif est licencié.

## 5. Chapitre 2 : Sanctions disciplinaires, mesures éducatives et mesures conservatoires

### 5.1 Article 501 – Les différentes sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont :

**501.1** - l'avertissement ;

**501.2** - le blâme ;

**501.3** - l'exclusion pour une durée déterminée, dans la limite d'un an ;

La sanction d'exclusion pour une durée déterminée peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Le sportif ou le stagiaire est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié d'un sursis si, pendant une période de cinq ans après le prononcé de la sanction, il n'a fait l'objet d'aucune autre sanction. L'intervention d'une nouvelle sanction durant cette même période entraîne la révocation du sursis sauf si, à l'occasion du prononcé de la nouvelle sanction, l'autorité disciplinaire décide, après consultation du conseil siégeant en formation disciplinaire, de dispenser définitivement le sportif ou le stagiaire de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

**501.4** - l'exclusion définitive.

### 5.2 Article 502 – Autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires

Le directeur prononce les exclusions temporaires ou définitives, après avis du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire.

Le directeur prononce les avertissements et les blâmes, après avis du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire. Il peut également prononcer ces sanctions sans solliciter l'avis de ce conseil.

Par délégation du directeur, les directeurs adjoints, responsables de site, peuvent prononcer les avertissements et les blâmes à l'encontre de sportifs relevant du site dont ils ont la charge.

Par délégation du directeur, les directeurs adjoints responsables de sites, peuvent prononcer les avertissements et les blâmes à l'encontre de stagiaires inscrits en formation et de sportifs accueillis dans les structures d'entraînement sur le site dont ils ont la charge.

### 5.3 Article 503 – Les mesures éducatives

Les mesures éducatives constituent soit une alternative à une sanction disciplinaire, soit un accompagnement de celles-ci. Elles ont pour objectif d'aider le sportif ou le stagiaire à modifier son comportement. Elles peuvent prendre différentes formes, telles que la formulation d'excuses, la réparation d'une dégradation, un travail d'intérêt général. Cette liste n'a qu'un caractère indicatif.

Les mesures éducatives peuvent être prononcées par le directeur, un directeur adjoint responsable de site, ou un agent de l'établissement expressément mandaté à cette fin par le directeur ou un directeur adjoint. Une mesure éducative peut faire suite notamment à une proposition du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire. Elle peut être prise également suite à un entretien réunissant les protagonistes, éventuellement l'entraîneur, le responsable du département concerné, et toute personne utile au caractère équitable des débats.

Le prononcé d'une mesure éducative doit faire l'objet d'un écrit.

### 5.4 Article 504 – Les mesures conservatoires

En cas de nécessité, le directeur ou, par délégation, un directeur adjoint, peuvent, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un sportif ou à un stagiaire en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire. S'il est mineur, le sportif ou le stagiaire est remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

12

## 6. Chapitre 3 : Procédure disciplinaire

### 6.1 Article 601 – Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire prend le nom de conseil de discipline. Il est composé des membres du conseil de la vie du sportif et du stagiaire. Il est présidé par le directeur de l'établissement ou son représentant. Sont associés au conseil de discipline, à titre consultatif, le responsable de département concerné, le responsable du pôle dont relève le sportif ou bien le responsable de la formation suivie par le stagiaire, et toute personne dont le témoignage est susceptible d'éclairer l'avis du conseil.

### 6.2 Article 602 – Convocations

Le directeur ou par délégation, le directeur adjoint, responsable de site, adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, une convocation à la sportive ou au sportif, à la stagiaire ou au stagiaire en cause, ou à son représentant légal si elle ou il est mineur(e), au moins huit jours avant le déroulement du conseil de discipline. La convocation peut être remise à l'intéressé(e) en main propre.

Ce courrier précise la date, l'heure et le lieu de réunion du conseil, ainsi que les faits qui sont reprochés à la sportive ou au sportif, à la stagiaire ou au stagiaire. Lorsqu'il s'agit d'un sportif, une copie du courrier est envoyée au responsable de pôle. Le courrier l'informe également qu'il peut consulter son dossier et qu'il pourra, lors de ce conseil, se faire accompagner ou représenter par une personne de son choix. S'agissant d'un ou d'une mineur, il doit obligatoirement être accompagné ou représenté par son représentant légal.

Le directeur ou par délégation, le directeur adjoint, responsable de site, convoque les membres du conseil de discipline ainsi que les personnes associées au moins huit jours avant la réunion prévue. La convocation précise les faits reprochés à la personne mise en cause.

### 6.3 Article 603 – Déroulement des débats

Les débats ne sont pas publics. Ils comprennent obligatoirement un exposé des faits par le président de l'instance ou par l'agent de l'établissement qu'il désigne à cet effet, une réponse à cet exposé par la personne mise en cause ou son représentant légal ou la personne désignée par ce dernier, un débat dans lequel peuvent intervenir l'ensemble des personnes présentes. La personne mise en cause, son représentant légal, ou la personne désignée par ce dernier, ainsi que la personne qui l'accompagne peuvent à tout moment solliciter auprès du président la possibilité d'intervenir. A l'issue des débats, le président invite la personne concernée ou son représentant légal à présenter ses ultimes observations.

13

### 6.4 Article 604 – Délibérations

Le délibéré se fait à huis clos, hors de la présence de la personne mise en cause, de la personne qui l'accompagne, du représentant légal et des personnes associées à la réunion. L'avis du conseil et sa proposition de sanction ou (et) de mesure éducative sont arrêtés à la majorité des suffrages exprimés. Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de secret.

### 6.5 Article 605 – Décisions

Le directeur de l'établissement décide de la sanction disciplinaire à infliger à l'issue des délibérations. Il peut notifier cette décision à la personne mise en cause à l'issue du conseil de discipline. La décision est notifiée par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Ce courrier précise les faits reprochés qui ont conduit à la comparution, la sanction prononcée, ainsi que sa motivation en droit et en fait. Il indique également les voies et délais des recours que la personne mise en cause peut exercer contre la sanction prononcée.

### 6.6 Article 606 – Procès-verbal

Le procès-verbal du conseil de discipline mentionne les noms du président, du secrétaire de séance, des autres membres du conseil et des autres personnes ayant assisté aux débats. Il rappelle succinctement les griefs invoqués, les arguments avancés en défense et la décision rendue à l'issue du conseil.

## Annexes

Sont joints au présent règlement intérieur

Annexe 1 : La charte informatique

Annexe 2 : La charte sur la protection des données individuelles